

Les communications de l'Administration avec les autochtones

Lorsqu'un ministère ou un organisme a pour mission expresse d'offrir des services destinés à des personnes de la communauté d'expression anglaise ou de la communauté autochtone, sa politique linguistique peut alors préciser, selon les activités en cause, quelles sont les pratiques linguistiques appropriées. Ainsi, elle pourrait prévoir que les documents produits à l'intention des clientèles visées puissent être traduits et offerts dans une autre langue que le français.

L'application de la Charte

Les personnes et les organismes visés par l'article 95¹ de la Charte, de même que les réserves indiennes faisant l'objet de l'article 97² ne sont pas soumis à l'application de la Charte à l'intérieur de leur territoire.

Cette exemption ne vise cependant pas les relations que l'Administration établit avec ces communautés.

Les communications avec les personnes physiques

L'Administration s'adresse d'abord aux autochtones en français, à l'oral comme à l'écrit. À la demande d'une personne physique qui souhaite utiliser une autre langue, le ministère ou l'organisme peut cependant poursuivre dans cette autre langue. En toutes circonstances, il ne faut pas prendre pour acquis que qu'une personne désire qu'on communique avec elle nécessairement en anglais. D'ailleurs, plusieurs communautés autochtones ont le français comme langue d'usage ou langue seconde.

Le tableau présenté ci-après identifie les langues d'usage et les langues secondes des différentes nations autochtones québécoises.

¹ 95. Ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktituk et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants :

- a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;
 - b) les organismes dont la création est prévue à ladite convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;
 - c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a) et ce, dans les territoires visés à ladite convention.
- Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Shefferville.

² 97. Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi. [...]

Langues d'usage et langues secondes - nations autochtones du Québec

Nations	Langue d'usage	Langue seconde
Abénaquis	français	anglais (très peu)
Algonquins	anglais (6 communautés/9) français (3 communautés/9)	algonquin
Attikameks	attikamek	français
Cris	cri	anglais (français : 3 ^e langue)
Innus	Innu et français	—
Malécites	français et anglais	malécite (très peu)
Micmacs	micmac	anglais et français
Naskapis	naskapi	anglais
Hurons-Wendats	français	—
Mohawks	anglais	mohawk et français (peu)
Inuits	inuktitut	anglais français (en progression)

Source : Ces informations sont tirées du profil des nations du site Web du Secrétariat des affaires autochtones du MCE : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/profils_nations/profil.htm

Les communications avec les entreprises autochtones

Dans ses communications écrites avec les organismes ou les entreprises autochtones, notamment ceux visés par l'article 95 de la Charte, l'Administration doit utiliser le français.

Toutefois, lorsque ceux-ci n'ont pas le français comme langue d'usage ou comme langue seconde, elle peut joindre une version dans la langue autochtone, ou dans une autre langue si le destinataire en a fait la demande expresse. Comme dans le cas d'une personne physique, il ne faut pas présumer que l'organisme ou l'entreprise autochtone souhaite que l'Administration communique avec elle en anglais.

En vertu de l'article 96 de la Charte, ces organismes ou entreprises ont le devoir d'introduire l'usage du français dans leur administration afin de communiquer dans cette langue avec l'ensemble du Québec.

Ententes

De façon générale, les ententes avec les communautés autochtones sont conclues en français seulement. Le cas échéant, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans la langue autochtone, les deux versions faisant foi. Si l'Administration se trouve dans la nécessité d'avoir recours à une tierce langue, à

la demande de la communauté autochtone, le caractère officiel du français doit être assuré.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois de 1975 (CBJNQ) constitue un règlement général québécois entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris et des Inuits du Nord-du-Québec sur les revendications territoriales de ces derniers. La Convention du Nord-Est québécois de 1978 a permis aux Naskapis, du village Kawawachikamach, de s'y joindre.

*Les deux conventions prévoient une large autonomie politique et administrative pour les communautés autochtones et leur accordent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur des territoires de 170 000 km², ainsi que des compensations financières à court et à moyen termes d'environ 234 millions de dollars. **En contrepartie**, le gouvernement du Québec obtient le droit de développer les ressources hydrauliques, minérales et forestières du Nord du Québec.*

Source : Wikipédia, novembre 2011